

Nouveau CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services

Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) a été le premier des cinq nouveaux CCAG à être publié au Journal Officiel le 19 mars 2009.

Un texte rénové

Le nouveau CCAG-FCS est un outil qui offre aux acheteurs publics un contrat-type clair, pour faire face aux diverses phases de l'exécution de leurs marchés et aux aléas qu'ils sont susceptibles de rencontrer.

Le CCAG-FCS propose un dispositif contractuel qui s'appliquera par défaut dans la majorité des cas. Il nécessitera un travail d'adaptation au moyen d'un cahier de clauses administratives particulières (CCAP), soit pour compléter, soit pour déroger au CCAG.

Le nouveau CCAG-FCS est entré en vigueur dès sa publication au Journal officiel. Les acheteurs publics peuvent y faire référence pour l'acquisition de fournitures courantes et de services. Pour les autres types de fournitures, c'est le nouveau CCAG-MI, publié le 16 octobre dernier, qui est le mieux adapté.

Le décret approuvant l'ancien CCAG a été abrogé lors de la publication du nouveau CCAG-FCS. Toutefois, les acheteurs publics qui le souhaitent, peuvent choisir de se référer à l'ancienne version du CCAG, à la condition de le mentionner dans les documents particuliers du marché.

Des CCAG harmonisés

Cette version 2009 du CCAG-FCS respecte l'architecture globale des cinq CCAG. Elle reprend l'ensemble des clauses communes aux différents CCAG, principalement : les obligations générales des parties, les dispositions relatives au développement durable, l'obligation d'assurance, les dispositions en matière de livraison, de transport, de stockage, et les clauses de résiliation.

Un outil adapté

Un grand nombre de dispositions du CCAG-FCS ont été mises en commun avec les autres CCAG, notamment avec les clauses relatives :

- à l'adoption d'un certain nombre de définitions, transposables à l'ensemble des CCAG ;
- à la dématérialisation des documents ;
- aux ordres de service, désormais généralisés quel que soit l'objet du marché
- au développement durable : protection des travailleurs et protection de l'environnement ;
- à la réparation des dommages causés à l'une des parties contractantes par l'autre et aux assurances ;
- au raccourcissement des délais de procédure ;
- à la systématisation de l'indemnisation du titulaire en cas de résiliation sans faute ;
- à la durée minimale et au contenu des garanties à fournir par le prestataire.

Pour faciliter la prise en main de ce nouveau CCAG, une table de correspondance a été publiée sur le site « commande publique » du ministère de l'économie.